

Avis de la Commission de régulation de l'énergie du 28 juin 2007 sur l'évolution des tarifs gaziers en distribution publique de la Régie de Bazas au 1^{er} juillet 2007

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, et à l'arrêté du 16 juin 2005 modifié par les arrêtés du 29 décembre 2005 et du 28 avril 2006, relatif aux prix de vente du gaz combustible vendu à partir des réseaux publics de distribution, la CRE a été saisie pour avis, le 26 juin 2007, par le ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, sur le barème déposé par la Régie de Bazas pour l'évolution de ses tarifs de vente du gaz naturel en distribution publique au 1^{er} juillet 2007. Ce barème figure en annexe du présent avis.

1. Barème proposé par la Régie de Bazas

La Régie de Bazas propose une baisse de la part énergie de ses tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique de 0,107 c€/kWh, devant refléter la variation de ses coûts d'approvisionnement.

2. Observations de la CRE

La CRE ne dispose pas encore des éléments de coûts demandés dans sa délibération du 28 mars 2007, permettant de s'assurer que le barème déposé par la Régie de Bazas couvre bien les coûts qu'elle supporte pour fournir les clients à ces tarifs, comme l'exige la loi du 3 janvier 2003.

En conséquence, l'avis de la CRE ne porte que sur l'évolution des coûts d'approvisionnement de la Régie de Bazas entre le 1^{er} avril 2007 et le 1^{er} juillet 2007.

La Régie de Bazas achète son gaz au tarif M de Tegaz. La CRE a vérifié que l'application de la formule d'évolution des coûts d'approvisionnement de la Régie conduit bien à une baisse de la part énergie des tarifs de 0,107 c€/kWh.

3. Avis de la CRE

Au regard de l'évolution des coûts d'approvisionnement, la CRE émet un avis favorable sur le barème proposé par la Régie de Bazas.

Elle rappelle que l'article 8 de la loi du 3 janvier 2003, modifié par l'article 13 de la loi du 7 décembre 2006, applicable à compter du 1^{er} juillet 2007, prévoit que toute entreprise exerçant dans le secteur du gaz établit des comptes séparés pour ses activités de fourniture respectivement aux consommateurs finals aux tarifs réglementés et aux autres consommateurs finals.

Fait à Paris, le 28 juin 2007

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le président

Philippe de LADOUCKETTE

**Tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique de la Régie de Bazas
applicables au 1^{er} juillet 2007 (hors taxes)**

TARIFS DE GAZ au 1 ^{er} juillet 2007							
Tarifs éq. GDF	Base	B0	B1	B2i	B2S	TEL	S2S
codes Régie	sans équivalent	101	105, 106, 107, 115	131	134	132, 135	
	cuisine	général	noûme, chauff. et chauff. m�nages	chaufferie collective	chauff. et ind. moy.	grosse industrie	
conso. Associ�es	< 1 000 kWh	de 0 � 6 000 kWh	de 6000 � 30 000 kWh	30 000 � 350 000 kWh	150 000 � 350 000 kWh	de 5 � 8 000 000 kWh	> � 6 000 000 kWh
usages	cuisine	cuisine et ECS	chauff., ECS et/ou cuisine	chauff., ECS, ch. moy.	chauff. importantes	chaufferies de grde puiss.	idem ou process
Abonnements	RMG	RMG	RMG	RMG	RMG	RMG	RMG
en �/an		28,80	111,60	170,04	696,00	2 916,00	2 916,00
en �/mois		2,40	9,30	14,17	58,00	243,00	243,00
Variation :		inchang�	inchang�	inchang�	inchang�	inchang�	inchang�
Consommations	RMG	RMG	RMG	RMG		RMG	
en c�/ kWh		5,66	4,13	4,12			
					Hiver	Hiver	Hiver
					T1 : 4,04	3,880	3,660
					T2 : 3,83	(idem) 3,88	3,280
					Et�	Et�	Et�
			B�t. Pub. et commun�		T1 : 3,50	3,380	3,093
			Codes : 127, 129, a et b		T2 : 3,28	(idem) 3,38	2,660
			3,77				
			Code : 133				
			3,99				